

G_2026_202

**Arrêté portant permission de voirie et occupation du domaine public
Route des Groies de Fustifort - SOGEA**

Le Maire de la commune de Rouillet St Estèphe ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1_huitième partie_signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G_2026_96 du 30 mars 2026 portant délégation permanente de signature à Monsieur Didier CHAUMEAU, Adjoint au Maire ;

Vu la demande de l'entreprise **SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE**, TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Monsieur **ROUGIER Cédric** en date du **08/07/2026** qui souhaite effectuer les travaux de génie civil et de terrassement sous voirie pour un l'installation d'une purge automatique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : - L'entreprise **SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE** est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public dans le cadre de ses travaux de génie civil et de terrassement sous voirie pour un l'installation d'une purge automatique **du 20/07/2026 au 31/07/2026**.

Article 2 : - L'entreprise **SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE** est autorisée à stationner ses véhicules sur l'emprise du chantier et pour la durée du chantier.

Article 3 : - Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 : - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE**.

Article 5 : - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise **SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE**. L'entreprise devra rétablir les lieux, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières :

Tranchée longitudinale de 10 mètres sous voirie et de 4 mètres sous trottoirs

- La découpe sera faite à la trancheuse ou avec tout matériel performant.
- Le remblayage des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin. Une bonne tenue et une bonne protection des conduites externes, nouvelles et existantes, une stabilité et une compacité du sous-sols reconstitués aptes à supporter des charges subies.
- La réfection définitive consiste à remettre la zone de travaux en son état initial avec la pose d'un enrobé à chaud et d'un joint d'étanchéité.
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux.
- Les bordures de trottoir devront être remises en état le cas échéant.
- L'écoulement des eaux pluviales ne devra pas être obstrué.

Article 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 :

- Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Rouillet St Estèphe,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Rouillet St-Estèphe, le 17/07/2026



P/ Le Maire,
Adjoint délégué
Didier CHAUMEAU